



Sars tête noire



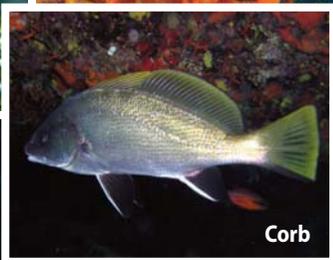
Sar commun



Sar pointu



Sparailon



Corb

ESPÈCES PROTÉGÉES : PÊCHE INTERDITE

- Grande nacre *Pinna nobilis*
- Jambonneau rude *Pinna rudis*
- Datte de mer *Lithophaga lithophaga*
- Grande cigale *Scyllarides latus*
- Grande patelle *Patella ferruginea*
- Oursin diadème *Centrostephanus longispinus*
- Corb *Sciaena umbra*
- Mérou brun *Epinephelus marginatus*
- Badèche *Epinephelus costae*
- Mérou gris *Epinephelus caninus*
- Mérou royal *Mycteroperca rubra*
- Cernier commun* *Polyprion americanus*

* Uniquement à la pêche sous-marine

ESPÈCES RÉGLEMENTÉES

- Oursin : la pêche des oursins est interdite du 16 avril au 31 octobre. La taille minimale de capture est de 5 cm piquants exclus. En pêche du bord ou en pêche sous-marine la quantité maximale autorisée est de 4 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour. En pêche au moyen d'un navire la quantité maximale autorisée est de 4 douzaines par pêcheur et par jour jusqu'à concurrence de 10 douzaines d'oursins au-delà de deux personnes embarquées.
- Thon rouge et espadon : la pêche du thon rouge et la pêche de l'espadon sont sujettes à demande d'autorisation. Contactez la Direction Inter-Régionale de la Mer Méditerranée.

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE LOISIR

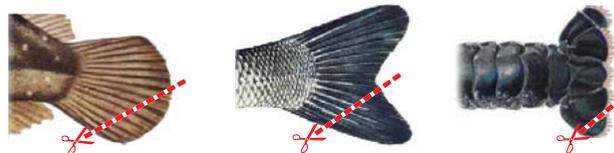
Le produit de la pêche de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

ENGINS DE PÊCHE AUTORISÉS PAR NAVIRE POUR LA PLAISANCE

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons - 2 casiers - 1 foëne
- 1 épuisette ou "salabre" - 1 grappette à dents
- des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon.

MARQUAGE OBLIGATOIRE DES PRISES

L'arrêté du 17 Mai 2011 impose dans le cadre de la pêche loisir le marquage des prises mentionnées dans le tableau ci-dessous par ablation de la partie inférieure de la caudale.



Le marquage ne doit pas empêcher la mesure totale de la taille du poisson.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE AUTORISÉES DES PRINCIPALES ESPÈCES RENCONTRÉES SUR LE SITE

ESPÈCE Taille en cm	Taille minimale autorisée	Maille biologique*	Marquage obligatoire
BONITE / PELAMIDES <i>Sarda sarda</i>	-	40	✂
CHAPON <i>Scorpanea scofra</i>	30	-	✂
CHINCHARD <i>Trachurus spp</i>	15	30	
CONGRE <i>Conger conger</i>	60	75/200	
DENTI <i>Dentex dentex</i>	-	34	✂
DORADE GRISE <i>Spondylisoma cantharus</i>	23	25	
DORADE ROSE <i>Pagellus bogaraveo</i>	33		
DORADE ROYALE <i>Sparus aurata</i>	23	20/40	✂
LOUP <i>Dicentrarchus labrax</i>	30	42	✂
MAIGRE <i>Argyrosomus regius</i>	45	80	✂
MAQUEREAU <i>Scomber spp.</i>	18	30	✂
MARBRE <i>Lithognathus mormyrus</i>	20	25	
MOSTELLE <i>Phycis blennoids</i>	30	-	
MULET <i>Mugil spp</i>	-	25/34	
PAGEOT ACARNE <i>Pagellus acarne</i>	17	19	
PAGEOT COMMUN <i>Pagellus erythrinus</i>	15	17	
PAGRE <i>Pagrus pagrus</i>	18	26	✂
ROUGET <i>Mullus spp.</i>	15	18	
SAR COMMUN <i>Diplodus sargus</i>	23	20/25	✂
SAR POINTU <i>Diplodus puntazzo</i>	18	-	
SAR TÊTE NOIRE <i>Diplodus vulgaris</i>	18	17	
SOLE <i>Solea spp.</i>	24	35	✂
SPARAILLON <i>Diplodus annularis</i>	12	10	
HOMARD <i>Homarus gammarus</i>	30	-	✂
LANGOUSTE <i>Palinuridae</i>	9**	-	✂

*La maille biologique correspond à la taille de maturité sexuelle ayant permis au moins un cycle de reproduction - ** Longueur du céphalotorax.

GUIDE DES BONNES PRATIQUES DE LA PÊCHE DE LOISIR NATURA 2000 LAGUNE DU BRUSC / ARCHIPEL DES EMBIEZ



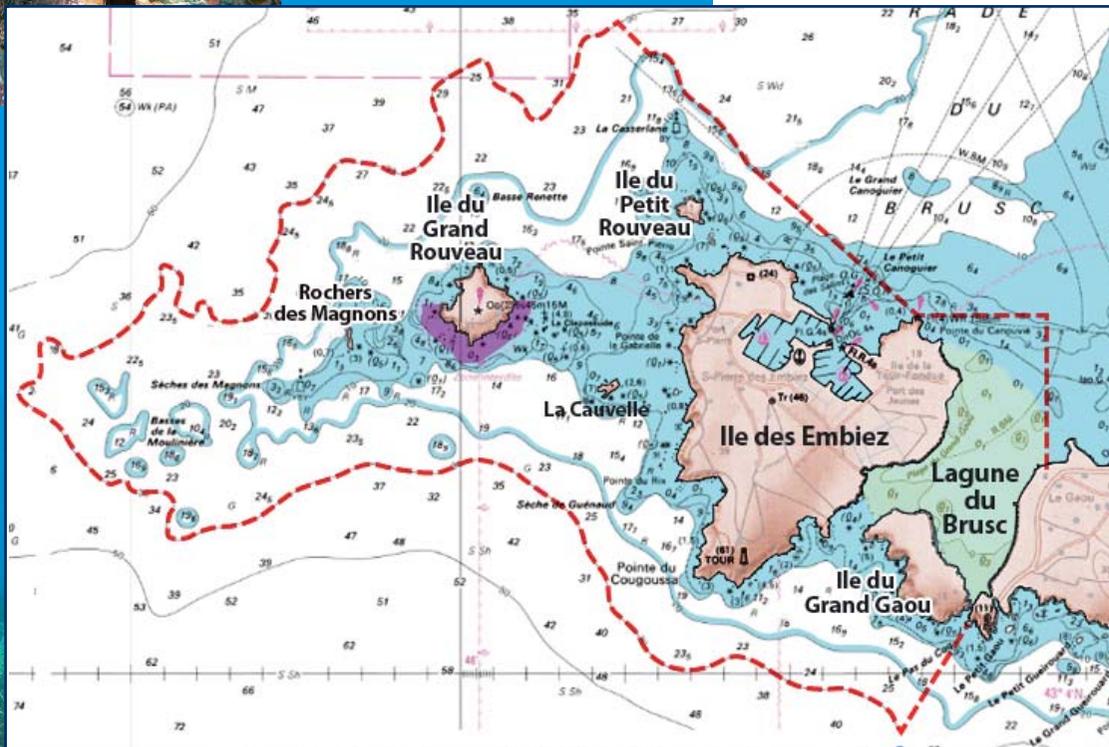
**La mer mérite notre respect.
Ensemble protégeons-la !**



Grande nacre

PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 LAGUNE DU BRUSC

Le site Natura 2000 Lagune du Brusc est un site exclusivement marin et s'étend sur une superficie totale de 486 hectares. Il englobe la lagune du Brusc et l'ensemble de l'Archipel des Embiez jusqu'à l'isobathe -30 m.



Herbier de posidonie

LES OBJECTIFS NATURA 2000

CONTRIBUER À CONSERVER LA BIODIVERSITÉ

- Maintenir le bon état de conservation des habitats et des espèces.
- Développer les connaissances sur les habitats et les espèces.
- Gérer les sites Natura 2000 et les usages de l'espace.

CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Initier un nouveau mode de gouvernance des territoires.
- Organiser les rôles / responsabilités (Etat, élus, contractants...)
- Favoriser la concertation et les partenariats à toutes les échelles.
- S'articuler avec les autres politiques et dispositifs de gestion de l'espace.
- Favoriser une prise de conscience collective sur les enjeux écologiques.
- Valoriser les produits des terroirs (biodiversité, tourisme, qualité...)
- Sensibiliser et éduquer.

RÉGLEMENTATION SPECIFIQUE NATURA 2000 LAGUNE DU BRUSC ARCHIPEL DES EMBIEZ

■ Circulation et mouillage interdits dans la Lagune du Brusc (Arrêté préfectoral n° 3/2000 du 9 février 2000).

■ Sont interdits dans la Lagune du Brusc : le piétinement, la navigation des engins de plage et engins nautiques non immatriculés à l'exception de la pratique de la pirogue, du kayak et de l'aviron en sculls (Arrêté municipal n° 24143 du 4 juillet 2005).

■ Interdiction de mouillage pour tous types d'embarcations et interdiction pour la plaisance de navigation au sud d'une ligne placée entre :

- côté Embiez, le point GPS (en WGS 84) suivant 43°04'734" N / 5°47'580" E
- côté Brusc, au niveau de l'extré-

mité Est du brise clapot prévu dans le projet de réaménagement du port du Brusc. La navigation est autorisée dans cette zone et les limites d'application de l'arrêté municipal n° 24143 afin de donner accès au bateau de sécurité accompagnant les débutants exerçant des activités de la base nautique du Brusc (Arrêté préfectoral du 24 février 2011).

■ Sont interdits au Sud de l'île du Grand Rouveau par le trait de côte compris entre les points : A 43°04,90'N / 005° 46,00' E et B 43°04,90'N / 005° 46,25' E et une ligne équidistante du trait de côte, à une distance de 100 m :

- la navigation et le mouillage des navires et engins de toutes natures
- les activités nautiques pratiquées à partir du large avec des engins de plage et des engins non immatriculés. (Arrêté préfectoral n° 58/2000 du 8 août 2000).

■ L'organisation de compétition de pêche maritime de loisir, du bord, embarquée ou sous-marine est soumise à l'acceptation du comité de pilotage (Arrêté préfectoral du 24 février 2011).

RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE À LA PÊCHE SOUS-MARINE

CONDITIONS NÉCESSAIRES :

■ Avoir 16 ans et avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant la pratique de la pêche sous-marine.

IL EST INTERDIT :

- D'utiliser un appareil permettant de respirer en plongée.
- D'utiliser un fusil à gaz comprimé autrement que par la force de l'utilisateur.
- De tenir hors de l'eau une arbalète chargée.
- De capturer des crustacés en utilisant une arbalète.
- De pêcher à moins de 150 m des embarcations de pêche ainsi que des engins de pêche signalés par les balisages.
- De pêcher à l'intérieur des zones portuaires, des chenaux de navigation, des zones de baignade, des cantonnements, des réserves et des zones militaires.
- De pratiquer entre le coucher et le lever du soleil.
- D'utiliser un foyer lumineux.
- De détenir en même temps sur un navire des équipements respiratoires et des engins de pêche sous-marine.

OBLIGATIONS ET RÈGLES DE SÉCURITÉ :

- Le pêcheur sous-marin doit être en mesure de justifier son identité aux autorités compétentes et de présenter son attestation d'assurance en responsabilité civile.
- Il se renseigne avant d'aller pêcher sur la réglementation locale auprès de la Direction Inter-Régionale de la Mer Méditerranée.
- Il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et d'un pavillon réglementaire sur son embarcation.

BOUÉES ET PAVILLONS SIGNALANT LA PRÉSENCE DE PLONGEURS



Marques de plongeur isolé

Marques des navires supports de plongée



NOUVEL ARRÊTÉ SÉCURITÉ PLONGEUR

Dans un rayon de 100m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur, il doit être maintenu en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité d'un plongeur, en tout état de cause, cette vitesse sera limitée à 5 nœuds. Cette dernière disposition s'applique également autour d'une bouée de couleur vive signalant la présence d'un chasseur sous-marin (Arrêté préfectoral 125/2013 du 10 juillet 2013).

PORTAIL DÉCLARATIF ???

En attente de décision de déclaration obligatoire selon la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable.

AVIS IMPORTANT

La réglementation de la pêche loisir étant susceptible d'évoluer, consultez la Direction Inter-Régionale de la Mer Méditerranée.

NUMÉRO D'URGENCE MER

CROSS : depuis un portable 112 - VHF canal 16